

fait directement à la ville d'Orléans, personne capable et qui a recueilli le legs sous la condition de présider à l'exécution des volontés du disposant.

615. Voici un cas analogue :

François constitue une rente de 1,000 fr. par an, et à perpétuité, payable à celui qui remportera le prix Monthyon, décerné par l'Académie française. C'est vainement qu'on viendrait prétendre que ceux qui par la suite du temps seront couronnés, bien que nés après le décès du testateur, sont frappés d'incapacité. La vérité est qu'un tel legs est réellement fait à l'Académie française, pour donner un supplément de récompense aux lauréats ; c'est en effet l'Académie qui décide du prix en dernier ressort, et qui donne ouverture à la condition par son choix. C'est donc elle qui doit être considérée comme instituée principalement, non pour profiter de la libéralité, mais pour faire l'élection qui doit l'attribuer à la personne la plus méritante.

On déciderait la même chose d'un legs annuel fait à perpétuité à celui des jeunes avocats du barreau de Paris qui fera le meilleur discours à la conférence. Ce legs serait censé fait au barreau de Paris.

616. Nous terminerons par une observation relative à la donation.

Notre article dit que, pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation. Mais que doit-on entendre par le moment de la donation. Est-ce celui où se rédige l'acte ? Ou bien n'est-ce pas plutôt celui de l'acceptation ?

L'opinion la plus accréditée est que l'acceptation est le moment décisif qui forme le contrat ; qu'avant l'acceptation il n'y a qu'une offre simple, sans lien de droit ; que c'est seulement par l'acceptation que la donation acquiert sa per-

fection et sa stabilité ; qu'ainsi il suffit que l'enfant soit conçu au moment de l'acceptation (1).

617. Contre cette opinion, on a objecté que l'on ne saurait faire une offre à un être qui n'existe pas ; que l'offre n'est sérieuse et valable qu'autant qu'elle s'adresse à une personne existante ; qu'ainsi c'est au moment même de l'acte que l'enfant doit être conçu (2).

Mais nous n'adoptons pas cette manière de voir. Elle n'est ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi. Dans le texte : car l'art. 906 exige l'existence non au moment du don, mais au moment de l'acceptation ; dans l'esprit : car il n'y a à craindre ici ni suspension, ni incertitude, ni mise de la propriété hors du commerce ; le donateur est maître à chaque instant de retirer sa donation.

Ajoutons que l'offre subsiste tant qu'elle n'est pas révoquée. Il ne faut donc pas dire qu'elle s'adresse au néant, puisqu'elle est toujours présente et qu'elle se renouvelle le jour de la conception.

ARTICLE 907.

Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.

Le mineur, devenu majeur, ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

(1) M. Grenier, t. I, p. 622. *Supra*, n° 441. MM. Duranton, t. VIII, n° 223 ; Demante, *Thémis*, t. VII, p. 377.

(2) M. Coin-Delisle sur notre article.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

SOMMAIRE.

618. La prohibition de cet article tire son origine des ordonnances des rois de France et de la coutume de Paris.
619. Le Code a retracé ici, à peu de chose près, les dispositions de l'ancienne jurisprudence quant à la prohibition et quant aux exceptions.
620. Peu importe que le mineur soit devenu majeur et ait réglé ses comptes avec son tuteur ; le legs qu'il a fait à celui-ci est nul dès l'origine, et ne saurait être confirmé par ces faits ultérieurs.
621. Le tuteur qui cesse son administration avant la majorité de son pupille peut, lorsqu'il a rendu et apuré son compte, recevoir par testament de ce même pupille.
622. Il n'est pas besoin que le reliquat du compte soit payé, il suffit que le compte soit clos ;
623. Ou bien encore qu'il y ait prescription.
624. La prohibition de cet article ne doit pas être étendue à d'autres qu'aux tuteurs. — Toutefois le subrogé tuteur, qui serait un tuteur de fait, pourrait, suivant les circonstances, être frappé d'incapacité.
625. Le second mari de la veuve qui se remarie, et qui conserve indûment la tutelle de ses enfants du premier lit, doit être traité comme un tuteur incapable de recevoir.
626. De même, si l'épouse qui convole a été maintenue dans la tutelle, son second mari, devenu cotuteur, ne saurait se mettre sur la ligne des ascendants.

COMMENTAIRE.

618. La prohibition dont parle cet article ne tire pas son origine du droit romain. On y trouve plusieurs lois qui prouvent que le pupille pouvait valablement donner à son

tuteur (1). François I^{er} fut le premier qui, par son ordonnance de 1539, défendit aux mineurs de faire des dispositions à titre gratuit au profit de leurs tuteurs. Une déclaration d'Henri II, en date de février 1549, répéta la même défense qui passa dans l'art. 276 de la coutume de Paris, lors de sa réformation, et qui fut observée même dans les pays de droit écrit (2). Cependant la jurisprudence attestée par Furgole, quoiqu'elle fût combattue par Ricard (3), dispensait de la rigueur de l'ordonnance les plus proches parents du défunt. L'art. 276 de la coutume de Paris exceptait même de la prohibition les tuteurs ascendants du pupille (4).

619. Mais aussitôt que le tuteur était quitte de son administration, il recouvrait sa capacité. Toutefois il fallait que la charge fût intervenue sans fraude. « S'il paraissait, dit Ricard (5), que le tuteur eût procuré sa décharge prématurément, soit en faisant nommer un autre tuteur en sa place, ou en faisant émanciper ses mineurs avant l'âge ordinaire, avec dessein de les faire disposer en sa faveur, il y aurait lieu de prononcer la nullité de la donation. Aussi la loi 6, C., *De interdicto matrimonio inter pupillam et tutorem* (6), avait sagement étendu la prohibition que les précédentes lois avaient faite aux tuteurs de faire les mariages de leurs pupilles avec leurs enfants, non seulement jusqu'à ce qu'ils eussent rendu compte, mais

(1) L. ult., D., *De legat.*, 1^o. L. 31, § 2, D., *De liberat. leg.*, L. 28, § 4, D., id.

(2) Furgole, VI, 2, 76, et V, 4, 41. *Junge* Orléans, 296, et Normandie, art. 434.

(3) *Donat.*, n^o 468 à 470.

(4) Ricard, n^o 459.

(5) N^o 458.

(6) Valère et Gallien.

» aussi jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, et encore un an au delà. »

Le Code, comme on le voit, a retracé, à peu de chose près, les dispositions de l'ancienne jurisprudence.

Le mineur ne peut donner à son tuteur, même par testament. Un legs de libération, ou tout autre, n'aurait aucune valeur. La loi présume ici la suggestion par une présomption *juris et de jure*.

Le mineur, devenu majeur, ne peut donner à celui qui a été son tuteur que quand le compte définitif de tutelle a été préalablement rendu et apuré.

Enfin, les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs, ne sont soumis à aucune prohibition. Les liens du sang et l'affection filiale font taire tous les doutes et expliquent suffisamment toutes les libéralités.

620. Il importait peu que le mineur, devenu majeur et ayant réglé ses comptes avec son tuteur, n'eût pas révoqué son testament, et ce serait vainement qu'on dirait que le legs a été confirmé et validé par les faits ultérieurs. Le legs était nul dans l'origine. Il faut qu'il soit refait (1).

621. D'après l'art. 907, le tuteur qui cesse son administration avant la majorité de son pupille, peut-il, lorsqu'il a rendu et apuré ses comptes, recevoir par testament de ce même pupille?

(1) *Supra*, nos 436, 437, 438. Je trouve une application de ceci dans un arrêt aux termes duquel est nul le legs fait par un mineur devenu majeur au profit de son tuteur, encore bien qu'il ait été précédé d'un compte rendu par ce dernier, si ce compte, le récipissé des pièces à l'appui et son apurement sont simulés et frauduleux, et n'ont été consentis que dans le but de relever le tuteur et le mineur de leur incapacité; il importe peu qu'au moment où la nullité d'un tel legs est demandée, il se soit écoulé plus de dix ans depuis la reddition du compte, et que par conséquent l'action en nullité de ce compte soit prescrite. Req. 31 mai 1858 (J. Pal. 1859, p. 638). Conf. M. Coin-Delisle, art. 907 nos 2 et 45. Mais V. Marcadé art. 907 n° 3. V. aussi *infra*, n° 623.

On a vu plus haut que, sous l'ancienne législation, il le pouvait lorsqu'il sortait de bonne foi de la tutelle. La raison de douter vient de ce que, d'après le contexte de l'art. 907, il semble qu'il n'y ait que le majeur qui puisse donner à son tuteur qui a rendu et apuré son compte. Mais il ne faut pas trop s'attacher à l'écorce des mots pour affaiblir l'esprit de la loi. Qu'a voulu en effet le législateur? Empêcher qu'un tuteur ne profitât de son influence sur l'esprit de son pupille pour lui arracher des libéralités, et qu'étant maître de ses biens, il ne tint indirectement aussi sa personne, suivant les énergiques de expressions Ricard (1). Mais, lorsque la tutelle est finie, cet empire n'est plus à craindre, soit que ce soit la majorité du pupille, soit que ce soit la démission du tuteur qui y donne fin. En effet, tous les moyens de suggestion qu'avait le tuteur ne sont plus en son pouvoir; il devient pour ainsi dire étranger à celui qui avait été sous sa tutelle, et il est bien juste que dès lors ce dernier puisse reconnaître les obligations qu'il lui a, et lui témoigne sa reconnaissance pour la fidélité de sa gestion. Du reste, la lettre même de la loi, si l'on veut y faire bien attention, ne dit rien de contraire à notre opinion. Elle défend bien au mineur de donner à son tuteur. Mais elle ne défend pas de donner à celui qui a cessé d'être tuteur; ce dernier n'est plus tuteur en effet, il n'est qu'étranger. Il doit donc jouir des privilèges des étrangers. Nous devons dire que cette opinion a contre elle de graves autorités; et ce qu'il y a de remarquable, c'est que, comme nous, elles se fondent sur le texte de l'art. 907 (2). Mais il nous semble que le texte nous

(1) N° 454.

(2) M. Delvincourt, t. II, p. 201. M. Dalloz, t. V, p. 277. M. Bayle-Mouillard, t. I, p. 530. Bruxelles, 14 décembre 1814. Palais, t. XII, p. 490. Metz, 18 janvier 1821 (Deville., 6, 2, 353. Dalloz, 5, 278). — Mais, dans le sens de l'opinion que je défends, V. MM. Coin-Delisle, art. 907. n° 4; Duran-

appartient; et ce texte est d'accord avec l'ancien droit et avec le principe que les incapacités ne doivent pas être étendues.

622. Par ces mots *rendu et apuré*, l'art. 907 indique suffisamment qu'il n'entend pas que le reliquat soit payé. Cependant, dans l'ancienne jurisprudence, Ricard soutenait que le tuteur n'était déchargé qu'autant qu'il avait non-seulement rendu son compte, mais encore payé son reliquat (1). Mais Furgole l'a très-bien réfuté (2). Il suffit que le compte soit clos. Et c'est là ce que notre article a clairement voulu? Le mot *apuré* ne signifie pas payé : il signifie *liquidé* (3).

623. A l'apurement du compte il faut joindre la prescription qui en tient lieu (4). L'expiration du délai de dix ans, à partir de la majorité (art. 475), fait supposer que le compte a été rendu.

624. Comme les incapacités sont de droit étroit, l'art. 907 ne doit pas être étendu aux curateurs ou subrogés tuteurs, au conseil judiciaire, aux instituteurs ou précepteurs et autres individus quelconques, qui exercent des fonctions analogues. Elles ne frappent pas non plus le tuteur *ad hoc*; car il n'a aucune autorité sur la personne; ni le conseil spécial nommé par le père à la mère survivante et tutrice; ni le mandataire; ni le *negotiorum gestor*.

Si toutefois le subrogé tuteur gère en réalité, à la place du tuteur empêché ou incapable, s'il est, en un mot, tuteur de fait, on pourra prendre en considération son influence

ton, t. VIII, n° 200. Marcadé, art. 907. Massé et Vergé, *sur Zachariæ*, t. III, § 418, note 48. — V. aussi Aix 14 mai 1860 (Deville., 61, 2, 269).

(1) N° 455.

(2) *Quest. sur les donations*, quest. 36.

(3) M. Toullier, t. V, n° 65. M. Grenier, t. I, p. 532, n° 419.

(4) Colmar, 19 janvier 1842 (Deville., 42, 2, 365. Dalloz, 42, 2, 243).

sur la personne du pupille, et, suivant que celui-ci aura été dominé par son ascendant, on pourra déclarer le testament nul (1). Notez bien qu'en pareil cas l'incapacité n'est pas de droit : elle dépend des circonstances de la cause.

625. Mais on doit assimiler au tuteur l'époux de la veuve qui se remarie et qui conserve indûment la tutelle de ses enfants du premier lit. Ici, il existe un texte décisif; c'est l'art. 395 du Code Napoléon qui déclare le second mari responsable de toutes les suites de la tutelle indûment conservée. Par l'effet de cette disposition, le second mari est traité comme un tuteur; il doit rendre compte; ses biens sont grevés d'hypothèque. L'art. 907 s'étend donc nécessairement à lui (2).

626. Que si l'épouse qui convole est maintenue dans la tutelle, le second mari devient cotuteur (3); partant de là, il est frappé de l'incapacité portée en notre article. Vainement voudrait-il se mettre sur la ligne d'un ascendant. Il n'est que beau-père, ce qui n'est pas la même chose (4).

ARTICLE 908.

Les enfants naturels ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre *des Successions*.

SOMMAIRE.

627. Des variations du droit relativement à la capacité des enfants naturels.

(1) Grenoble, 26 juillet 1828 (Dalloz, 29, 2, 73).

(2) Cassat. d'un arrêt de Nîmes, 14 décembre 1836 (Dalloz, 37, 4, 86). Montpellier, 21 décembre 1837 (Deville., 38, 2, 390. Dalloz, 38, 2, 164).

(3) Art. 396.

(4) Metz, 18 janvier 1821 (Deville., 6, 2, 353. Dalloz, 5, 278).